

4. Quatrième moyen tiré d'une absence de stabilité dans la composition du jury au cours de la phase orale du concours — absence de mise en œuvre de mesures de coordination suffisantes afin d'assurer une évaluation cohérente et objective, l'égalité des chances et l'égalité de traitement des candidats.
5. Cinquième moyen tiré d'une violation des articles 1^{er}, 2, 3 et 4 du règlement n° 1 de 1958 ⁽²⁾ — violation de l'article 1d et de l'article 28 du statut ainsi que de l'article 1^{er}, paragraphe 1, sous f), de son annexe III — violation des principes d'égalité de traitement et de non-discrimination.

⁽¹⁾ JO 2018, C 368A, p. 1.

⁽²⁾ Règlement n° 1 portant fixation du régime linguistique de la Communauté Économique Européenne (JO 17 du 6 octobre 1958, p. 385) tel que modifié en dernier lieu par le règlement (UE) n° 517/2013 du Conseil du 13 mai 2013 portant adaptation de certains règlements et décisions adoptés dans les domaines de la libre circulation des marchandises, de la libre circulation des personnes, du droit des sociétés, de la politique de la concurrence, de l'agriculture, de la sécurité sanitaire des aliments, de la politique vétérinaire et phytosanitaire, de la politique des transports, de l'énergie, de la fiscalité, des statistiques, des réseaux transeuropéens, du pouvoir judiciaire et des droits fondamentaux, de la justice, de la liberté et de la sécurité, de l'environnement, de l'union douanière, des relations extérieures, de la politique étrangère, de sécurité et de défense et des institutions, du fait de l'adhésion de la République de Croatie (JO 2013, L 158, p. 1).

Recours introduit le 14 janvier 2021 — Equinoccio-Compañía de Comercio Exterior/Commission

(Affaire T-22/21)

(2021/C 128/46)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Equinoccio-Compañía de Comercio Exterior (représentants: D. Luff and R. Sciaudone, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la lettre de la Commission européenne du 4 novembre 2020 [réf. Ares(2020)6365704] relative à la liquidation de la garantie financière invoquée par le ministère turc des sciences, de l'industrie et de la technologie — Direction générale Union et affaires étrangères-Direction des programmes financiers de l'Union;
- condamner la Commission aux dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque cinq moyens.

1. Premier moyen, tiré d'une violation du devoir de diligence, du devoir d'impartialité, du principe de l'égalité des armes et de l'article 78 du règlement financier ⁽¹⁾.
 - Il est soutenu que la Commission n'a pas contrôlé la décision de liquider la garantie prise par les autorités turques. En effet, la Commission a demandé aux autorités turques de contrôler elles-mêmes cette décision. Ce comportement enfreint l'article 78 du règlement financier, lu conjointement avec les articles 80, 81 et 82 du règlement délégué ⁽²⁾. Selon ces dispositions, l'ordonnateur de l'Union doit vérifier personnellement les documents.
2. Deuxième moyen, tiré d'une violation de l'obligation de motivation.
 - La requérante fait valoir que la décision attaquée ne lui a pas fourni suffisamment d'informations pour lui permettre de vérifier si l'acte en cause est fondé ou s'il est entaché d'un vice qui pourrait lui permettre d'en contester la légalité devant le juge de l'Union et, d'autre part, pour permettre à ce même juge d'en contrôler la légalité.

3. Troisième moyen, tiré de la violation du droit d'être entendu.

- Il est soutenu que la requérante n'a pas participé à la procédure administrative que la Commission a menée pour décider de donner ou non l'instruction à la délégation de l'Union à Ankara de contresigner la liquidation de la garantie.

4. Quatrième moyen, tiré de la violation du principe de proportionnalité.

- La requérante fait valoir que la Commission a violé le principe de proportionnalité en omettant de mettre en balance la demande de l'autorité contractante et les sommes dues à la requérante.

5. Cinquième moyen, tiré d'une erreur manifeste d'appréciation des conditions de liquidation de la garantie.

- Il est soutenu que la décision attaquée est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation des conditions, toutes liées à la prétendue violation du contrat de service, applicables à la liquidation de la garantie.

- (¹) Règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil, du 25 octobre 2012, relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO 2012, L 298, p. 1).
- (²) Règlement délégué (UE) n° 1268/2012 de la Commission, du 29 octobre 2012, relatif aux règles d'application du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union (JO 2012, L 362, p. 1).

**Recours introduit le 21 janvier 2021 — L'Oréal/EUIPO — Debonair Trading Internacional
(SO COUTURE)**

(Affaire T-30/21)

(2021/C 128/47)

Langue de dépôt de la requête: l'anglais.

Parties

Partie requérante: L'Oréal (Clichy, France) (représentants: M. Treis et E. Strobel, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

Autre partie devant la chambre de recours: Debonair Trading Internacional Lda (Funchal, Portugal)

Données relatives à la procédure devant l'EUIPO

Demandeur de la marque litigieuse: Partie requérante devant le Tribunal

Marque litigieuse: Demande d'enregistrement de la marque verbale de l'Union européenne «SO COUTURE» — Demande d'enregistrement n° 12 194 015

Procédure devant l'EUIPO: Procédure d'opposition

Décision attaquée: Décision de la cinquième chambre de recours de l'EUIPO du 3 novembre 2020 dans l'affaire R 158/2016-5

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée;
- condamner l'EUIPO et toute partie intervenante aux dépens.